



ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/BB

N°

/2026 R.A

000173

INTERDICTION PROVISOIRE  
DE STATIONNEMENT  
Rue des Fileuses de soies

**ARRÊTÉ**  
LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

PUBLIÉ LE 29 JAN. 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée en date du 28 janvier 2026 par monsieur FERRARIS François demeurant 17 rue Jean Gino 13111 Coudoux concernant le déchargeement et enlèvement d'un échafaudage,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** – Afin de permettre le déchargeement et l'enlèvement d'un échafaudage (sur site privé), le stationnement de tout les véhicules à l'exception de ceux du pétitionnaire est provisoirement interdit sur deux (2) emplacements minutes, Rue des fileuses de soie :

**Les 12, 13 et 23 février 2026**

**ARTICLE 2** – Sous la directive des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par le pétitionnaire, 8 jours avant le début du déménagement.

**ARTICLE 3** – Les véhicules en infraction visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

**Elle est de 20,00 € par jour et par emplacement.**

**Frais de gestion : 5,00€**

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 JAN. 2026

Fait à SALON, le  
P/Le Maire  
Par Délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole